



# Projet d'adaptation de la pratique LTVA

---

## Thème: Prestations fournies aux entreprises de navigation aérienne

Info TVA 11 concernant le secteur Trafic aérien

### Remarque

Avant-projet du 06.07.2021 avant la prise de position de l'organe consultatif.

**Les textes concernant la pratique actuelle se trouvent sous les liens ci-dessous**

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/11/7>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/11/8>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/11/8-8.1>

### Abréviations et acronymes

***Modification d'une pratique actuelle à la suite de l'examen de la pratique par l'AFC.***

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés ~~sont signalés en rouge et biffés~~.

## Info TVA 11 concernant le secteur Trafic aérien

### 7 Prestations diverses fournies aux entreprises de navigation aérienne

#### Assistance en escale / service au sol

Les entreprises de navigation aérienne achètent des prestations d'assistance en escale dans les aéroports (service au sol). Ces prestations permettent d'achever la prestation de transport fournie et de préparer la suivante. En général, les entreprises de navigation aérienne concluent un contrat avec un seul prestataire de services opérant à l'aéroport et spécifient dans le contrat les prestations qu'il doit fournir.

En font notamment partie (cf. la liste complète des services d'assistance en escale figurant en annexe à la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté):

- assistance passagers, par exemple prestations en lien avec l'enregistrement des passagers pour la compagnie aérienne;
- activités accessoires en matière de transport, comme le chargement et le déchargement des aéronefs;
- assistance bagages, qui comprend le transport et le tri des bagages;
- nettoyage de l'aéronef et son approvisionnement en énergie et en air conditionné;
- assistance opérations en piste;
- ravitaillement en carburant de l'aéronef, le chargement et le déchargement de la restauration;
- dégivrage des aéronefs, leur stationnement, guidage et remorquage;
- obtention des autorisations;
- encadrement et approvisionnement des passagers;
- planification des vols;
- contrôles spéciaux (par ex. documents, respect des exigences pour les vols, etc.);
- préparation des données de vol (celles visibles par les passagers, comme la porte, le guichet d'enregistrement, les retards, etc.);
- communication;
- assistance opérations aériennes et administration des équipages.

On est en présence d'une prestation globale lorsque plusieurs de ces éléments d'assistance en escale sont proposés ensemble, c'est-à-dire comme une unité composée de prestations indissociablement liées sur les plans objectif, temporel et économique (art. 19, al. 3, LTVA). L'essence de cette prestation globale est le suivi de l'aéronef après l'atterrissage et sa préparation pour le prochain vol.

Une telle prestation globale est considérée comme une prestation de services d'assistance en escale imposable au taux normal. Elle comprend toutes les prestations fournies et facturées par le prestataire de services d'assistance en escale à l'entreprise de navigation aérienne, qu'il les exécute lui-même ou les acquiert auprès de tiers. En revanche, les contrats par lesquels l'entreprise de navigation aérienne charge le prestataire de services d'assistance en escale ou d'autres prestataires de services de lui fournir des prestations isolées (par ex. ravitaillement en carburant ou enregistrement) ne constituent pas des prestations de services d'assistance en escale, mais des prestations individuelles.

Le lieu de la prestation de services d'assistance en escale est le lieu où l'entreprise de navigation aérienne a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel ladite prestation est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où l'entreprise de navigation aérienne a son domicile ou le lieu où elle séjourne habituellement (art. 8, al. 1, LTVA).

Les prestations de services d'assistance en escale fournies à des entreprises de navigation aérienne au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 8, LTVA peuvent être facturées en exonération de TVA (art. 23, al. 2, ch. 8, LTVA).

Si une entreprise suisse de navigation aérienne qui ne figurent pas sur la LISTE acquiert des prestations de services d'assistance en escale auprès d'une entreprise sise à l'étranger qui n'est pas inscrite au registre des assujettis à la TVA, l'entreprise suisse de navigation aérienne doit s'acquitter de l'impôt sur les acquisitions sur ces prestations de services (art. 45, al. 1, let. a, LTVA).

**Modification de la pratique actuelle à la suite de l'examen de la pratique par l'AFC, applicable du xx.xx.202x** (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

## **8 Prestations exonérées fournies à des entreprises de navigation aérienne au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 8, LTVA**

### **8.1 Champ d'application**

En vertu de l'[art. 23, al. 2, ch. 8, LTVA](#), les entreprises de navigation aérienne qui ont leur siège sur le territoire suisse et qui figurent dans la LISTE peuvent acquérir certaines prestations en exonération de l'impôt.

L'AFC tient une LISTE des attestations qu'elle délivre aux entreprises de navigation aérienne ayant leur siège sur le territoire suisse. Cette LISTE est disponible sur le site Internet de l'AFC.

Lorsqu'elle demande son inscription sur la LISTE, l'entreprise de navigation aérienne sise sur le territoire suisse doit pouvoir prouver qu'elle opère dans le trafic aérien commercial et que ses chiffres d'affaires provenant de prestations de transport réalisées dans le cadre de vols internationaux sont supérieurs à ceux émanant du trafic aérien national.

En vertu de l'[art. 23, al. 2, ch. 8, LTVA](#), les entreprises de navigation aérienne sises à l'étranger qui sont en mesure de prouver qu'elles opèrent dans le trafic aérien commercial ~~et dont les chiffres d'affaires provenant des vols internationaux sont prédominants~~, peuvent également acquérir certaines prestations en exonération de l'impôt. Pour cela, l'entreprise de navigation aérienne doit pouvoir présenter un AOC établi à son nom par l'autorité aérienne de l'État dans lequel elle est basée et valable au moment de l'acquisition de la prestation et ne doit remplir aucun des motifs d'exclusion cités ci-dessous.

Les entreprises de navigation aérienne qui fournissent de manière prépondérante des prestations dans l'un des domaines suivants:

- transport en hélicoptère, en dirigeable, en montgolfière, etc.;
- transport exclu du champ de l'impôt de personnes malades, blessées ou handicapées à l'aide de moyens de transport spécialement aménagés à cet effet selon l'art. 21, al. 2, ch. 7, LTVA, et
- transport de marchandises

ne remplissent pas les conditions de l'exonération fixées à l'art. 23, al. 2, ch. 8, LTVA, même si elles disposent d'un AOC.

~~En cas de doute, l'AFC fournit des renseignements sur la qualification en la matière d'une entreprise de navigation aérienne sise à l'étranger.~~

**Modification de la pratique actuelle à la suite de l'examen de la pratique par l'AFC, applicable du xx.xx.202x** (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Projet  
du  
6 juillet 2021